

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n° 2024/068/DGAE/DAC	1
Demande de prêt d'œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « Whistler et l'Europe : l'effet papillon », se déroulant au sein du musée des Beaux-Arts de Rouen en 24 mai au 22 septembre 2024.	
DÉCISION n° 2024/069/DGAE/DAC	7
Mise à disposition de locaux au sein du collège Jacques Prévert à Lorrez-le-Bocage Préaux.	
DÉCISION n° 2024/070/DGAE/DAC	14
Déstockage en vue d'une diffusion à titre gratuit d'articles de l'espace boutique du château de Blandy.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024-003	15
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 31, du PR 13+0300 au PR 15+0676, sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Bellot.	
ARRÊTÉ DR n°2024-064	17
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du 0+0010 au PR 14+0604, sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n°2024-067	19
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 1036, du PR 65+0013 au PR 64+0816, et sur la RD 57 du PR14+0965 au PR 14+0866, sur le territoire de la commune de Crisenoy.	
ARRÊTÉ DR n°2024-069	21
Portant abrogation de l'arrêté N°2001.DDE.REG.N°002 et réglementant la circulation des véhicules à l'intersection des RD 1605, RD 1036 et des bretelles de l'échangeur, sur le territoire de la Commune de Rubelles.	
ARRÊTÉ DR n°2024-071	24
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du PR 19+0195 au PR 20+0100, sur le territoire de la commune de Vaux le Pénil.	
ARRÊTÉ DR n°2024-073	26
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 70, du PR 10+300 au PR 10+530, sur le territoire de la commune de Citry.	
ARRÊTÉ DR n°2024-074	28
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 201 du PR 22+0620 au PR 23+0170, sur le territoire de la commune de Courpalay.	

ARRÊTÉ DR n°2024-075..... 30
Arrêté spécifique prolongeant les mesures de l'arrêté DR n°2023-136 en date du 09/06/2023 règlementant temporairement la circulation sur la RD 75, RD 95 et RD 77 sur le territoire des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine et Égligny.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°2024/010/DGAS/DPEF..... 32
Portant extension de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement « La Boisserelle » géré par la fondation Action Enfance.

ARRÊTÉ DGA/SOLIDARITÉ/DPEF/N°2024-EN-019..... 36
Portant tarification journalière de l'établissement UAT MNA géré par l'association ARILE à compter du 01/04/2024.

ARRÊTÉ n°2024/007/DGAS/DPEF..... 39
Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du Centre parental « La Maison de Tom Pouce » géré par l'association « Secours aux futures mères », dont le siège est situé au 3 bis, rue Eugène Dorlet à Coubert (77170).

ARRÊTÉ n°2024/018/DGAS/DPEF..... 43
Portant tarification journalière de l'établissement TOM POUCE, à compter du 1er avril 2024.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°2024/019/DGAS/DPMIPS..... 46
Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective «Le jardin des merveilles » à Noisiel.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n°2024/002/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 54
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de l'Echoppe du Griffon Noir, représentée par Monsieur Arnault GONIDEC, au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2024/003/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 55
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Capuch'art, représentée par Madame Carole LANGRAND CHEVET, au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2024/004/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 56
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur du Chaudron du Dagda, représenté par Monsieur Mathieu LEGUY, au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2024/005/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 57
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur du La Compagnie de l'Ypocras, représentée par Monsieur Alain GAXATTE, au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2024/006/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 58
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur d'Archer, représenté par Madame Corinne ARCHER au sein du château de Blandy.

ARRÊTÉ n°2024/007/DGAE/DAC/SDPM/Blandy..... 59
Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de La Ferme brasserie Northmaen, représentée par Monsieur Dominique CAMUS, au sein du château de Blandy.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2024/0060/DGAR/DRH 60
Portant délégation de signature à Monsieur Jérémy MARLIN, Responsable du centre routier de Rozay-en-Brie à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/0061/DGAR/DRH 62
Portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Nangis à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/0062/DGAR/DRH 64
Portant délégation de signature à Madame Virginie HONORE, Cheffe du service développement du territoire de Melun-Provins et formation à la sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARRÊTÉ n°2024/0064/DGAR/DRH 66
Portant délégation de signature à Monsieur Olivier CAUDY, Directeur adjoint de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/0065/DGAR/DRH 69
Portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD, Directrice adjointe des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/0066/DGAR/DRH 72
Portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA, Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/0093/DGAR/DRH 75
Portant abrogation de la délégation de signature de Madame Thérèse MARCONATO.

ARRÊTÉ n°2024/0093/DGAR/DRH 94

Portant abrogation de la délégation de signature de Madame Roseline SCHMAUCH, Chargée de mission « Ferme de la Bordière » à la Direction des affaires culturelles de la Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-2024-068-DAC-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/068/DGAE/DAC

Objet : Demande de prêt de d'œuvre d'art, dans le cadre de l'exposition « Whistler et l'Europe : l'effet papillon », se déroulant au sein du musée des Beaux-Arts de Rouen du 24 mai au 22 septembre 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande de la part du musée des Beaux-Arts de Rouen au musée départemental Stéphane Mallarmé d'emprunt d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Whistler et l'Europe : l'effet papillon ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention ayant pour objet la définition des modalités de prêt de l'œuvre d'art suivante :

Rose et gris. Portrait de Geneviève Mallarmé, James Abbott McNeill Whistler, 1897, huile sur bois, Inv. 2019.1.1. par le Département au musée des Beaux-Arts de Rouen d'avril à septembre 2024 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

11 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe 1 à la décision n°2024/068/DGAE/DAC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-2024-068-DAC-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

**CONVENTION DE PRET POUR L'EXPOSITION
« WHISTLER ET L'EUROPE : L'EFFET PAPILLON »
AU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE ROUEN
24 MAI AU 22 SEPTEMBRE 2024**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision Président du Conseil départemental

D'UNE PART,

ET :

LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE ROUEN représenté par l'Administratrice de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie habilitée à signer la convention

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département de l'œuvre d'art ci-dessous :

Rose et gris. Portrait de Geneviève Mallarmé, James Abbott McNeill Whistler, 1897, huile sur bois, Inv. 2019.1.1, valeur d'assurance : 60 000€ (euros)

Cette œuvre sera présentée au public au musée des Beaux-Arts de Rouen du 24 mai au 22 septembre 2024.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 2.1. Prêt d'œuvre :

Le Département prête gracieusement au musée des Beaux-Arts de Rouen, cette œuvre dont il est propriétaire telle qu'elle est décrite à l'article 1 de la présente convention.

Article 2.2. Constat d'état

Un constat d'état sera établi par un conservateur aux frais de l'emprunteur avant le départ de l'œuvre du musée départemental Stéphane Mallarmé. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis au musée des Beaux-Arts de Rouen et devra être conservé durant la totalité des transports.

Un nouveau constat d'état sera réalisé par un conservateur à l'arrivée de l'œuvre au musée des Beaux-Arts de Rouen et conservé pendant toute la durée de l'exposition qui se tiendra du 24 mai au 22 septembre 2024.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé par un conservateur avant l'emballage de l'œuvre après la fin de l'exposition au musée des Beaux-Arts de Rouen puis un autre à son arrivée au sein du musée départemental Stéphane Mallarmé.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au musée départemental Stéphane Mallarmé pour les étapes où un représentant du musée ne sera pas présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Article 3.1. Présentation des œuvres

Article 3.1.1. Exposition originale

Le musée des Beaux-Arts de Rouen présente cette œuvre telle qu'elle a été prêtée par le Département dans le cadre de l'exposition citée à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.1.2. Lieu de l'exposition

Le musée des Beaux-Arts de Rouen présentera cette œuvre au sein des locaux situés à l'Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen.

Article 3.1.3 Dates de présentation au public de l'exposition

Le musée des Beaux-Arts de Rouen présentera cette œuvre du 24 mai au 22 septembre 2024.

En cas de prolongation de l'exposition, le musée des Beaux-Arts de Rouen recueillera l'accord exprès et préalable du Département.

Article 3.2. Transport et emballage des œuvres, convoiement, montage et démontage de l'exposition

Le musée des Beaux-Arts de Rouen s'engage à prendre en charge et organiser le transport de l'œuvre présentée dans l'exposition depuis le musée départemental Stéphane Mallarmé jusqu'au lieu d'exposition choisi et désigné à l'article 3.1.2 de la présente convention.

L'enlèvement de l'œuvre pourra se faire en amont de l'ouverture de l'exposition dans un délai n'excédant pas trois semaines par le musée des Beaux-Arts de Rouen.

Le transport et l'installation de l'œuvre seront réalisés à l'aller en présence d'un représentant du musée départemental Stéphane Mallarmé et le musée des Beaux-Arts de Rouen prend en charge les frais de transport et d'hébergement de ce convoyeur.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

Le musée des Beaux-Arts de Rouen s'engage à ce que l'œuvre prêtée soit conservée dans les locaux du musée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de déballage et remballage de l'œuvre, dans des conditions assurant leurs totales sécurités et selon les normes de conservation préconisées par l'ICOM (Conseil International des Musées) avec les indications précises de température et d'hygrométrie suivantes : humidité relative entre 45% et 55%, température de 18 à 24 degrés, éclairage à 50 lux max.

Article 3.4. Promotion de l'exposition

Article 3.4.1. Communication

Le Département autorise le musée des Beaux-Arts de Rouen à reproduire les œuvres pour les supports de promotion de l'exposition suivants: affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet.

Le musée des Beaux-Arts de Rouen s'engage à fournir au Département un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

Article 3.4.2. Mentions

Le musée des Beaux-Arts de Rouen s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant les objets prêtés (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitations...) et sur chaque cartel de l'œuvre dans l'exposition la phrase suivante :

« Prêt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du musée départemental Stéphane Mallarmé, Vulaines-sur-Seine » avec le numéro d'inventaire de l'œuvre.

Article 3.4.3. Assurance – responsabilité

Le musée des Beaux-Arts de Rouen souscrit à un contrat d'assurance clou à clou couvrant la période depuis l'enlèvement de l'œuvre au musée départemental Stéphane Mallarmé jusqu'à leur prise en charge au musée des Beaux-Arts de Rouen.

Le musée des Beaux-Arts de Rouen s'engage à prendre en charge le coût de l'assurance de l'œuvre en cas de prolongation de la durée de l'exposition.

Le musée des Beaux-Arts de Rouen fournit au Département une attestation d'assurance sur la base de la valeur mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 4. - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties

ARTICLE 5. - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 15 jours.

Annexe 1 à la décision n°

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative du musée des Beaux-Arts de Rouen, ce dernier prendra à sa charge les frais du transport pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre.

ARTICLE 7. - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour le musée des Beaux-Arts de Rouen,

Le Président du Conseil départemental
De Seine-et-Marne

L'Administratrice de la Réunion des Musées
Métropolitains Rouen Normandie

Jean-François PARIGI

Murielle GRAZZINI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-2024-069-DAC-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/069/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Jacques Prévert à Lorrez-le-Bocage-Préaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU la délibération du conseil d'administration du collège Jacques Prévert, en date du 05/02/2024,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise à disposition du parking du personnel du collège Jacques Prévert à Lorrez-le-Bocage-Préaux, au profit de « l'Association Sportive du Bocage Gâtinais de Lorrez-le-Bocage-Préaux, pour le dimanche 16 juin 2024 de 7h à 18h.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition du parking du personnel du collège Jacques Prévert à Lorrez-le-Bocage-Préaux pour le 16/06/2024 dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 AVR. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



ANNEXE 2 CIRCULAIRE N°09/2023

Accusé de réception en préfecture
077 227700010-20240405-2024-069-DAC-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE JACQUES PREVERT, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU BOCAGE GATINAIS

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Jacques PREVERT, domicilié 25 Rue de la Tour à LORREZ LE BOCAGE

Représenté par **Marc ROVÉLAS**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du **5 février 2024**

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'Association Sportive du Bocage Gâtinais (A.S.B.G)

Domicilié(e) à la Mairie de Lorrez le Bocage, 1 rue Emile Bru, 77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX

Représentée par **Claude BICHEREL**.....

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Mise à disposition du parking du personnel situé au 27 rue Emile Bru le dimanche 16 juin 2024 de 7h à 18h. Aucune circulation au sein du collège.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'A.S.B.G, pour les activités suivantes « Foulées lorzeziennes »,

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : **PARKING DU PERSONNEL sis 27 rue Emile Bru**

2.2 – Equipements mis à disposition : **NEANT**

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES :

ENFANTS :

Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Dimanche 16 juin 2024 de 7h à 18h.....

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

Occupation à titre gracieux : pas de frais occasionnés.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collègue :

aucune.....

.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : **Stéphanie LABARRE, adjointe-gestionnaire** (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.




ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du **16 juin 2024**, pour une durée de 1 jour / s'achèvera le **16 juin 2024 à 19h00**.

Fait à Melun, le

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Jean-François PARIGI</p>	<p>Pour l'A.S.B.G</p> <p></p> <p></p> <p>Claude BICHEREL</p>
<p>Pour le collège Jacques Prévert, Le Principal</p> <p></p> <p>Marc ROVELAS</p>	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-2024-070-DAC-AR
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/070/DGAE/DAC

Objet : Déstockage en vue d'une diffusion à titre gratuit d'articles de l'espace boutique du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la vente rare et ponctuelle de certains articles,

CONSIDERANT le besoin d'avoir à disposition des lots à diffuser gratuitement dans le cadre d'actions de collaboration professionnelle, d'évènements spécifiques à destination du grand public ou dans le cadre des actions de mécénat, aux personnes, aux partenaires et aux services du Département de Seine-et-Marne œuvrant pour la promotion de la culture, du patrimoine et du tourisme en Seine-et-Marne et le rayonnement du château de Blandy,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le déstockage des articles suivants des états de stocks de la régie du château de Blandy,

Article	Editeur	Quantité	Prix de vente TTC	Total
Yoyo	Mane Sante	2 684	1,50 €	4 026,00€

ARTICLE 2 : De destiner ces articles ainsi déstockés à une diffusion gratuite.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département de l'Etat dans le Département et publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le

11 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-003**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 31, du PR 13+0300 au PR 15+0676, sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Bellot.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'avis de la mairie de Villeneuve sur Bellot en date du 26/03/2024,
- Vu** la demande d'avis de la mairie de Bellot en date du 20/03/2024,
- Vu** l'avis de la mairie de Sablonnière en date du 25/03/2024,
- Vu** l'avis de la brigade de Gendarmerie de Rebais en date du 20/03/2024,
- Vu** l'avis de la Direction des transports en date du 21/03/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que les travaux de relevage d'un engin de chantier, sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Bellot, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 31, du PR 13+0300 au PR 15+0676, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Entre le 15 avril et le 19 avril 2024 (1 journée entre ces dates), la circulation est réglementée sur la RD 31, du PR 13+0300 au PR 15+0676, sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Bellot.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h30.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 31, du PR 13+0300 au PR 15+0676
- Une déviation est mise en place via les RD31, RD46, RD6 et RD222.

Article 3 :

La mise en place le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise SACOP LAFOLIE, représentée par Monsieur CHAMEROY, joignable au 06.87.43.58.42.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 31.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Villeneuve sur Bellot
- le Maire de Bellot
- le Maire de Sablonnière
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- la DIRIF
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 2 avril 2024
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-064**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 0+0010 au PR 14+0604, sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la demande d'avis à la DDT en date du 27/03/2024,

Vu la demande d'avis au Maire de Melun en date du 20/03/2024,

Vu la demande d'avis au Maire de Le Mée-sur-Seine en date du 20/03/2024,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 20/03/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réguler la vitesse sur la RD 606, du PR 0+0010 au PR 14+0604, sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

A partir du 02 avril 2024 jusqu'au 31 mai 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 0+0010 au PR 14+0604, sur le territoire des communes de Melun et Le Mée-sur-Seine.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 70 km/h, du PR 0+0010 au PR 14+0517 puis à 50km/h jusqu'au PR 14+0604, dans les deux sens de circulation.
- La vitesse est limitée à 50 km/h sur les bretelles d'accès de la RD 606 vers la RD 346

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le Centre Routier de Vert-Saint-Denis, joignable 01.64.14.71.87.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des territoires,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun / Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Maire de Le Mée-sur-Seine,
- la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 02 avril 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-067**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 1036, du PR 65+0013 au PR 64+0816, et sur la RD 57 du PR14+0965 au PR 14+0866, sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté,
- Vu** l'avis à la DDT en date du 28/03/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Crisenoy en date du 21/03/2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Melun en date du 22/03/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que la réalisation de sondages de reconnaissance, nécessite de réglementer la circulation sur la RD 1036, du PR 65+0013 au PR 64+0816, et sur la RD 57 du PR 14+0965 au PR 14+0866, sur le territoire de la commune de Crisenoy, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les sondages.

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 08 avril 2024 au 21 avril 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1036, du PR 65+0013 au PR 64+0816, et sur la RD 57 du PR 14+0965 au PR 14+0866, sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : du 08 avril 2024 au 14 avril 2024 (sous réserve des conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
- La vitesse est limitée à 50km/h sur la RD 1036, du PR 65+0013 au PR 64+0816,
- La circulation est gérée par un alternat par feux tricolores sur la RD 1036, du PR 65+0013 au PR 64+0816,

- **Phase 2 : du 15 avril 2024 au 21 avril 2024 (sous réserve des conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
- La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RD 57, du PR14+0965 au PR 14+0866.
- La circulation est gérée par un alternat par feux tricolores sur la RD 57 du PR 14+0965 au PR 14+0866.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SETA, représentée par Monsieur Patrice LENOBLE, joignable au 06.40.13.09.16.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 1036 et 57.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DDT,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Crisenoy,
- la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 28 mars 2024
Pour le Président et par délégation,
La Responsable de l'Agence routière départementale



Catherine TORRES



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et
cadre de vie

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE DIRECTION DES ROUTES

Arrêté DR n°2024-069

Portant abrogation de l'arrêté N°2001.DDE.REG.N°002 et réglementant la circulation des véhicules à l'intersection des RD 1605, RD 1036 et des bretelles de l'échangeur, sur le territoire de la Commune de Rubelles.

**Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne**

VU le code de la route,

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/199 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté N°2001.DDE.REG.N°002,

VU l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021 du Département de Seine-et-Marne, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

VU le règlement de voirie Départementale du 5 mars 1999,

VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 25 janvier 2024,

VU l'avis du Maire de Rubelles en date du 5 septembre 2023,

VU l'avis du Commandant du Commissariat de police de Melun en date du 13 septembre 2023,

Considérant que suite à l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la bretelle BD636D605C venant de la RD 1605 au PR 0+0299 et de la RD 1036 (au PR 70+0819 et au PR 70+0822), sur le territoire de la Commune de Rubelles, il est nécessaire de régler le régime de priorité à cette intersection et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la bretelle BD636D605E venant de la RD 1605 avec la RD 1036 et à l'intersection de la bretelle BD636D605D venant du giratoire GD636AUT0A avec la RD 1605, sur le territoire de la commune de Rubelles, il est nécessaire de régler le régime de priorité et les manœuvres de tourne à gauche à ces intersections.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la bretelle BD636D605E reliant la RD 1605 et la RD 1036 et sur la bretelle BD636D605D reliant la RD 1036 et la RD 1605, sur le territoire de la commune de Rubelles, il est nécessaire de régler le sens de circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des routes,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire de la commune de Rubelles à l'intersection de la bretelle BD636D605C venant de la RD 1605 au PR 0+0299 (X=675548, Y=6828119) et de la RD 1036 au PR 70+0819 (X=675540, Y=6828147) et au PR 70+0822 (X=675519, Y=6828108), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Rubelles, la circulation sur les bretelles BD636D605D et BD636D605E reliant respectivement les RD 1605 et RD 1036 est règlementée comme suit :

Bretelle BD636D605D reliant le giratoire GD636AUT0A à la RD 1605

- il est interdit aux usagers circulant sur cette bretelle de tourner à gauche au PR 0+0152 (X=675365,7003, Y=6828152,607) et d'emprunter la RD 1605 à contresens de circulation ;
- les usagers empruntant cette bretelle, doivent céder le passage à ceux circulant sur la RD 1605 au PR 0+0238 (X=675296,5992, Y=6828205,235) ;
- il est interdit d'emprunter cette bretelle à contresens de circulation.

Bretelle BD636D605E reliant la RD 1605 à la RD 1036

- il est interdit aux usagers circulant sur cette bretelle de tourner à gauche au PR 0+0108 (X=675566,3061, Y=6828131,393) ;
- les usagers empruntant cette bretelle, doivent céder le passage à ceux circulant sur la RD 1036 au PR 0+0158 (X=675570,999, Y=6828175,359) ;

- il est interdit d'emprunter cette bretelle à contresens de circulation.

Article 3:

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3b, AB3a+M9c, B2a, B2b et B1) sont mis en place par les services du Département.

Article 4:

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2001.DDE.REG.N°002

Article 5:

Mesdames et Messieurs:

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- la Directrice Départementale des territoires par intérim,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Rubelles,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Melun, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires
de Seine-et-Marne par intérim

Aude LEDAY JACQUET

Fait à Melun, le 5 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



Pour le Directeur Départemental
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-071**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 605, du PR 19+0195 au PR 20+0100, sur le territoire de la commune de Vaux le Pénil.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu la demande à la mairie de Vaux-le-Pénil en date du 29/03/2024,
Vu la demande à la mairie de Maincy en date du 29/03/2024,
Vu la demande d'avis au commissariat de police de en date du 29/03/2024,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux de dérasement des accotements de la RD 605, du PR 19+0195 au PR 20+0100, sur le territoire de la commune de Vaux le Pénil, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 8 avril 2024 au 19 avril 2024, la circulation est réglementée sur la RD 605, du PR 19+0195 au PR 20+0100, sur le territoire de la commune de Vaux le Pénil.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h00 à 16h30

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 605. du PR 19+0195 au PR 20+0100, dans le sens Le Chatelet-en-Brie vers Melun,
- Une déviation est mise en place via les RD 82e2, 408 et 605,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Chatelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 605.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Vaux-le-Pénil
- le Maire de Maincy
- la Direction Interdépartementale de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 03/04/2024
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-073**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 70, du PR 10+300 au PR 10+530, sur le territoire de la commune de Citry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu l'avis de la mairie de Citry en date du 05/04/2024,
Vu la demande d'avis de la mairie de Saacy sur Marne en date du 05/04/2024,
Vu la demande d'avis de la mairie de Bussièrès en date du 05/04/2024,
Vu la demande d'avis de la mairie de Bassevelles en date du 05/04/2024,
Vu la demande d'avis de la mairie de Pavant (02) en date du 05/04/2024,
Vu l'avis de la brigade de Gendarmerie de Château Thierry en date du 08/04/2024,
Vu l'avis de la brigade de Gendarmerie de La Ferté Sous Jouarre en date du 06/04/2024,
Vu la demande d'avis de la Direction des transports en date du 05/04/2024,
Vu la demande d'avis de la Direction de la voirie (02) en date du 05/04/2024,
Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux d'abattage d'arbres, sur le territoire de la commune de Citry, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 70, du PR 10+300 au PR 10+530, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Le 10 avril 2024, la circulation est réglementée sur la RD 70, du PR 10+300 au PR 10+530, sur le territoire de la commune de Citry.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h30 à 18h00.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 70, du PR 13+0300 au PR 10+530
- Une déviation est mise en place via les RD31, RD55, RD407, RD55e, RD82 et RD86.

Article 3 :

La mise en place le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise CHASSAGRAND, représentée par Monsieur FLEISCHMAN, joignable au 06.80.94.04.05.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 70.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Citry
- le Maire de Saacy sur Marne
- le Maire de Bussières
- le Maire de Bassevelles
- le Maire de Pavant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- la DIRIF
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

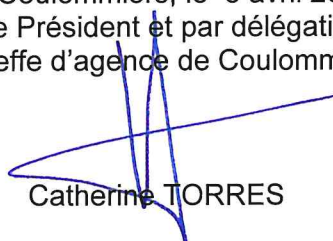
- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 8 avril 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-074**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 201 du PR 22+0620 au PR 23+0170, sur le territoire de la commune de Courpalay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Courpalay en date du 02/04/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 29/03/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement réalisés sur les potagers du château de Bléneau situés en bordure de la RD 201, sur le territoire de la commune de Courpalay nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation du PR 22+0620 au PR 23+0170, afin de sécuriser l'accès au chantier et de garantir la sûreté des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 10 avril 2024 au 20 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 201, du PR 22+0620 au PR 23+0170, sur le territoire de la commune de Courpalay.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place sur la RD 201, sont les suivantes :

- la vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens de la circulation du PR 22+0720 au PR 23+0070,
- la vitesse est limitée à 70 km/h :
 - du PR 22+0620 au PR 22+0720 dans le sens croissant des PR,
 - du PR 23+0170 au PR 23+0070 dans le sens décroissant des PR.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise ID VERDE, représentée par Monsieur Nicolas BOUILLON, chef de chantier, joignable au 06.85.33.09.30.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 201.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Courpalay,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 9 avril 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-075**

Arrêté spécifique prolongeant les mesures de l'arrêté DR n°2023-136 en date du 09/06/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 75, RD 95 et RD 77 sur le territoire des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine et Égligny

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** La demande d'avis du maire de Châtenay-sur-Seine en date du 20/03/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire d'Égligny en date du 20/03/2024,
- Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 19/03/2024,
- Vu** l'avis de la Communauté de brigade de gendarmeries de Donnemarie-Dontilly en date du 19/03/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que la sécurisation au chantier Seine Grands Lacs sur les RD 75 du PR 37+910 au PR 38+0220, RD 95 du PR 8+0390 au PR 8+0175, du PR 9+0540 au PR 10+0335, ainsi que RD 77 du PR 8+0060 au PR 8+0460 sur le territoire des communes de Balloy Châtenay-sur-Seine et Égligny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Les restrictions à la circulation énoncées dans l'arrêté DR n°2023-136 en date du 09/06/2023 applicable sur les RD 75 du PR 37+910 au PR 38+0220, RD 95 du PR 8+0390 au PR 8+0175, du PR 9+0540 au PR 10+0335, ainsi que RD 77 du PR 8+0060 au PR 8+0460 sur le territoire des communes de Balloy Châtenay-sur-Seine et Égligny. **sont prolongés jusqu'au 31 octobre 2024.**

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits :
- du RD 75 du PR 37+0910 au PR 38+0220,

- RD 95 du PR 8+0390 au PR 8+0175, du PR 9+0540 au PR 10+0135.
- RD 77 du PR 8+0060 au PR 8+0460

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise TERELIAN construction terrassement, représentée par Monsieur PERRET, joignable au 06.61.38.38.08

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 75, RD 95 et RD 77.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Châtenay sur Seine,
- le Maire d'Égligny,
- le Maire de Balloy
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 09 avril 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-010-DPEF-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/010/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

**Portant extension de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement « La Boisserelle »
géré par la fondation Action Enfance**

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté DGA – solidarité / DEAF / Service Établissements / N°2016 – EN – 071 portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « village d'enfants de Boissettes » géré par la fondation Action Enfance, autorisé pour 50 places, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;

VU l'arrêté DGA – solidarité / DEAF / Service Établissements / N°2016 – EN – 073 portant regroupement et renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation « La Passerelle » et du service de suite « Elan » gérés par la fondation Action Enfance en un établissement unique nommé « La Passerelle », autorisé pour 53 places, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de quinze ans ;

VU l'arrêté DGA – solidarité / DPEF / Service des Moyens Financiers de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité n°2020 – EN – 040 portant regroupement et extension de l'autorisation et de l'habilitation des établissements « La Passerelle » et « Le village d'enfants de Boissettes », gérés par la Fondation Action enfance en un établissement unique nommé « La Boisserelle », autorisé pour 107 jeunes (soit une extension de 4 places).

CONSIDERANT que l'établissement répond à un besoin du Département et qu'il convient d'augmenter sa capacité d'accueil ;

CONSIDERANT que l'établissement s'est vu accordé en 2022 une augmentation de sa capacité d'accueil de 2 places ne dépassant pas le seuil légal (D. 313-2 du CASF) ;

CONSIDERANT que l'établissement entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux et qu'il répond aux évaluations prévues par la loi ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement « La Boisserelle » situé au Bois Grillon à Boissettes (77350), géré par la Fondation Action Enfance est autorisé pour une capacité de 109 places, soit une extension totale de 6 places (dont 4 places étendues en 2020), ne dépassant pas le seuil légal, organisées comme suit :

- 54 places en internat village d'enfants pour l'accueil de jeunes âgés de 2 à 21 ans (sur demande du Département)
- 26 places (anciennement 24 places) en internat pour l'accueil de mineurs âgés de 13 à 21 ans (sur demande du Département),
- 29 places en semi autonomie pour l'accueil de jeunes âgés de 16 à 21 ans (sur demande du département).

La structure est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 3 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La durée de validité de cette autorisation d'extension suit les mêmes règles que les autorisations d'habilitation délivrées le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 6 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.

ARTICLE 7 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

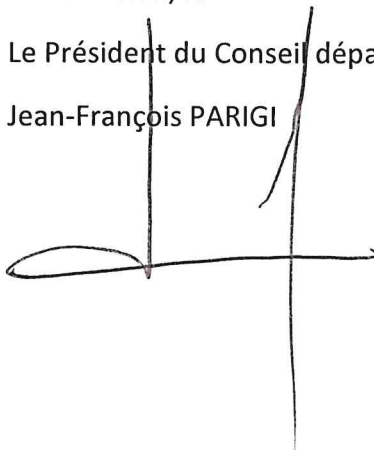
ARTICLE 9 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de

Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'P' that are connected and cross each other. The signature is positioned over the printed name 'Jean-François PARIGI'.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-EN-019-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

Melun, le **05 AVR. 2024**

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2024-EN-019**

Portant tarification journalière
De l'établissement UAT MNA
géré par l'association ARILE
à compter du 01/04/2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement UAT MNA ARILE;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 21/03/2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « UAT MNA ARILE » sont autorisées comme suit :

	BP « 2024 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 409,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	507 224,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	250 165,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 031 798,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 031 798,00 €
Reprise de résultats	-50 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 061 000,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/04/2024 pour l'établissement UAT MNA ARILE situé à 6 rue de l'église - Saint-Germain-Laxis 77950, est fixé à :

- UAT MNA

Tarif journalier applicable au 01/04/2024
90,45 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service UAT MNA pour l'année 2025 est fixé à :

96,89 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-007-DPEF-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/007/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation du Centre parental « La Maison de Tom Pouce » géré par l'association « Secours aux futures mères », dont le siège est situé au 3 bis, rue Eugène Dorlet à Coubert (77170)

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L 221-1, L 222-5 à L 222-5-3 et les articles L 311-1 à L 351-7 et D3131-10-8 et R313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpl@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

VU l'arrêté n°50 / DASSMA / hab. ASE01 portant habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance de la Maison de Tom Pouce géré par l'association Secours aux Futures Mères, prenant effet au 1^{er} janvier 1998 et autorisant l'établissement à recevoir 12 jeunes femmes enceintes, confiées au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

VU l'arrêté DGA-SOLIDARITE, Direction de l'enfance / Etablissements n°2007-EN-077 portant extension d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'augmentation de la capacité d'accueil de la Maison de Tom Pouce, prenant effet au 1^{er} avril 2007 et autorisant l'établissement à recevoir 23 femmes enceintes et mères en difficultés.

VU le rapport d'évaluation s'appuyant sur le référentiel Haute Autorité de Santé effectuée par le cabinet « ACS consultants » transmis le 6 décembre 2023 et le projet d'établissement 2019-2024 ;

CONSIDERANT le courrier du 04 décembre 2023 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'habilitation par la Direction du centre parental ;

CONSIDERANT que le centre parental « La Maison de Tom Pouce » répond à un besoin du Département en termes d'accueil de femmes isolées, enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans et ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile conformément à l'article L-222-5 ;

CONSIDERANT que le centre parental prend en charge prioritairement les femmes isolées, enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans ;

CONSIDERANT les besoins identifiés par le Département en termes de prises en charge et d'accompagnements spécifiques pour ces femmes et leur(s) enfant(s) ;

CONSIDERANT que le département finance 30 places à la « Maison Tom Pouce » au regard des besoins départementaux et des capacités pour l'établissement à assurer une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que la structure favorise le lien mère-enfants, qu'elle assure un accompagnement à la parentalité, qu'elle est attentive à l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle travaille la place du père, qu'elle accompagne la mère dans la gestion de la vie quotidienne et élabore un projet d'insertion sociale et professionnelle ;

CONSIDERANT que la structure entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux sous le statut de centre parental ;

CONSIDERANT que la démarche de qualité visant à l'amélioration continue de l'accueil et la prise en charge du public est effective et efficiente ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation basée sur le référentiel de la Haute Autorité de Santé sont favorables et permettent de procéder au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le centre parental « La Maison de Tom Pouce », géré par l'association « Secours aux futures mères » dont le siège est situé au 3 bis, rue Eugène Dorlet à Coubert (77170), est autorisé pour une capacité de 30 places au total (parent et enfant(s)) à accueillir des femmes, mineures ou majeures, isolées, enceintes et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans en grande précarité, qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. La structure est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'établissement peut accueillir les femmes dès leur grossesse et les accompagner jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant au plus.

ARTICLE 3 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

ARTICLE 4 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre parental devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le centre parental est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

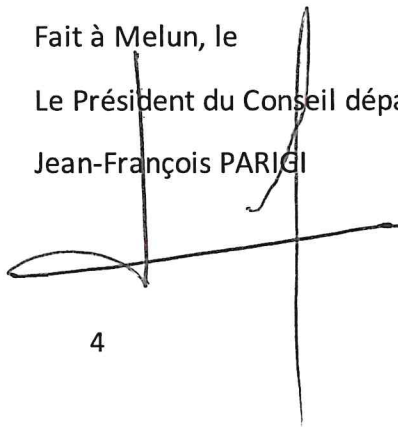
ARTICLE 8 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-018-DPEF-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/018/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement TOM POUCE, à compter du 1^{er} avril 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement TOM POUCE ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 18 mars 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement TOM POUCE sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 969 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 261 854 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	48 747 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 414 570 €
Recettes en atténuation	8 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 406 570 €
Reprise de résultats	-260 000€
Dépenses refusées N-2	87 427 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 579 143 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire 375 344,27 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} avril 2023 pour l'établissement TOM POUCE est fixé à :

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} avril 2024
159,86 € (Cent-cinquante-neuf euros et quatre-vingt-six centimes)

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Nombre de journées prévisionnelles 2023	Base de tarification	Tarif journalier moyen
9 882	1 579 143 €	159,80 € (Cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt centimes)

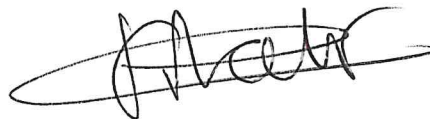
ARTICLE 5 : Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **05 AVR. 2024**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-019-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/019/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective «Le jardin des merveilles » à Noisiel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Noisiel, en date du 11 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/017 portant autorisation de fonctionner de la crèche collective « Le jardin des merveilles» situé à Noisiel, en date du 22 avril 2022 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 20 mars 2024 présentés par la SCI Le Jardin des Merveilles, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Le jardin des Merveilles**», situé **11 grande allée du 12 février 1934 à Noisiel (77186)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté DGAS/DPMIPS/2022/017 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la crèche collective dénommée « **Le jardin des Merveilles**», située 11 grande allée du 12 février 1934 à **Noisiel (77186)**, gérée par la SCI Le jardin des Merveilles dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **16 avril 2024**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **28 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 2 mois et demi** jusqu'à **6 ans**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **7h00 à 19h00** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Pauline CATROU** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-

42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13

LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de

l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations,

ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Noisiel, à la SCI Le jardin des Merveilles, gestionnaire de la structure, à la cheffe adjointe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun le,

08 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-002-DAC-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2024/002/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de L'Echoppe du Griffon Noir, représentée par Monsieur Arnault GONIDEC, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation Les Seigneuriales de Blandy proposée au public du château de Blandy le samedi 25 et dimanche 26 mai 2024;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Echoppe du Griffon Noir représenté par Monsieur Arnault GONIDEC, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 10h30 à 19h00 aux dates suivantes :
samedi 25 mai 2024 et dimanche 26 mai 2024

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : L'Echoppe du Griffon Noir est autorisé à occuper un emplacement mis à disposition par le château de Blandy dans la cour de service.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08/04/2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-003-DAC-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2024/003/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Capuch'art, représentée par Madame Carole LANGRAND CHEVET, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation Les Seigneuriales de Blandy proposée au public du château de Blandy le samedi 25 et dimanche 26 mai 2024;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Capuch'art représentée par Madame Carole LANGRAND CHEVET, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 10h30 à 19h00 aux dates suivantes :
samedi 25 mai 2024 et dimanche 26 mai 2024

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Capuch'art est autorisée à occuper un emplacement mis à disposition par le château de Blandy dans la cour principale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08/04/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-004-DAC-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2024/004/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur du Chaudron du Dagda, représenté par Monsieur Mathieu LEGUY, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation Les Seigneuries de Blandy proposée au public du château de Blandy le samedi 25 et dimanche 26 mai 2024;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Chaudron du Dagda représenté par Monsieur Mathieu LEGUY, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 10h30 à 19h00 aux dates suivantes :
samedi 25 mai 2024 et dimanche 26 mai 2024

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Le Chaudron du Dagda est autorisé à occuper un emplacement mis à disposition par le château de Blandy dans la cour de service.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08/04/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les fichiers métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits « conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-005-DAC-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2024/005/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de La Compagnie de l'Ypocras, représentée par Monsieur Alain GAXATTE, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation Les Seigneuriales de Blandy proposée au public du château de Blandy le samedi 25 et dimanche 26 mai 2024;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la **Compagnie de l'Ypocras** représentée par Monsieur Alain GAXATTE, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 10h30 à 19h00 aux dates suivantes :
samedi 25 mai 2024 et dimanche 26 mai 2024

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : la **Compagnie de l'Ypocras** est autorisée à occuper un emplacement mis à disposition par le château de Blandy dans la cour principale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08/04/2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits « conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-006-DAC-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2024/006/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur d'Archer, représenté par Madame Corinne ARCHER, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation Les Seigneuriales de Blandy proposée au public du château de Blandy le samedi 25 et dimanche 26 mai 2024;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Archer représenté par Madame Corinne ARCHER, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 10h30 à 19h00 aux dates suivantes :
samedi 25 mai 2024 et dimanche 26 mai 2024

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Archer est autorisé à occuper un emplacement mis à disposition par le château de Blandy dans la cour principale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08/04/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240410-2024-007-DAC-AR
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2024/007/DGAE/DAC/SDPM/Blandy

Portant l'autorisation d'occupation du domaine public en faveur de La Ferme brasserie Northmaen, représentée par Monsieur Dominique CAMUS, au sein du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-1 et suivants ;

Considérant la manifestation Les Seigneuriales de Blandy proposée au public du château de Blandy le samedi 25 et dimanche 26 mai 2024;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Ferme brasserie Northmaen représentée par Monsieur Dominique CAMUS, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisée à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy.

Cette autorisation est consentie de 10h30 à 19h00 aux dates suivantes :
samedi 25 mai 2024 et dimanche 26 mai 2024

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La Ferme brasserie Northmaen est autorisée à occuper un emplacement mis à disposition par le château de Blandy dans la cour de service.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08/04/2024

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00060/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Jérémy MARLIN,
Responsable du centre routier de Rozay-en-Brie
à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-02142 du 22/03/2024, portant changement d'affectation de Monsieur Jérémy MARLIN, Responsable du centre routier de Rozay-en-Brie à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jérémy MARLIN, Responsable du centre routier de Rozay-en-Brie à l'agence routière départementale de Rozay-en-Brie, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

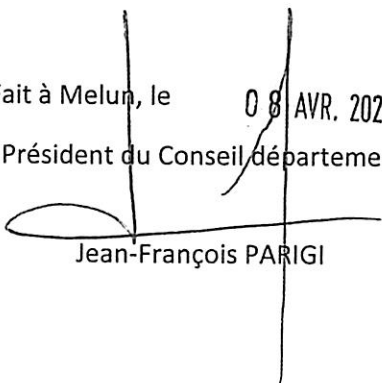
- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240408-AR-2024-00060-AR Date de télétransmission : 08/04/2024 Date de réception préfecture : 08/04/2024
--

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00463 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 08 AVR. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 08/04/24

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00061/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,
Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Nangis
à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-02146 du 22/03/2024, portant changement d'affectation et de fonctions de Monsieur Cédric NOEL, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Nangis à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

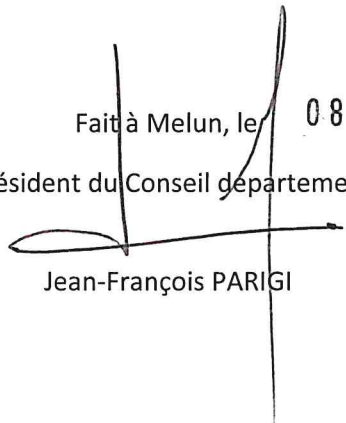
ARRETE

- ARTICLE 1 :**
- Délégation est donnée à Monsieur Cédric NOEL, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Nangis à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:
 - correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
 - décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
 - décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
 - marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240408-AR-2024-00061-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 08 AVR. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00062/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Virginie HONORE,
Cheffe du service développement du territoire de Melun-Provins et formation
à la sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-02147 du 22/03/2024, portant changement de fonctions de Madame Virginie HONORE, Cheffe du service développement du territoire de Melun-Provins et formation à la Sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Virginie HONORE, Cheffe du service développement du territoire de Melun-Provins et formation à la Sous-direction de la lecture publique de la Direction des affaires culturelles à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

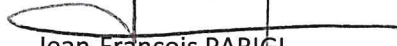
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la lecture publique et la formation,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240408-AR-2024-00062-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00722 du 04/01/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

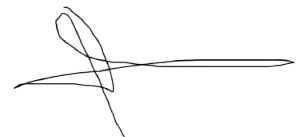
Fait à Melun, le 08 AVR 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : le 08/04/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00064/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Olivier CAUDY,
Directeur adjoint de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-05101 du 21/07/2023 portant changement d'affectation de Monsieur Olivier CAUDY, Directeur adjoint de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier CAUDY, Directeur adjoint de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives à l'eau, au laboratoire départemental d'analyses, à l'environnement et à l'agriculture,
- décisions relatives à l'eau, au laboratoire départemental d'analyses, à l'environnement et à l'agriculture,
- arrêtés concernant la réglementation des activités dans les espaces naturels sensibles,
- arrêtés de mise en demeure suite à des travaux en infraction avec l'article L. 121-19 du Code rural,
- arrêtés ordonnant le dépôt des plans du nouveau parcellaire et la clôture des opérations,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240408-AR-2024-00064-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

- arrêtés portant ouverture d'enquêtes publiques dans le cadre d'un aménagement foncier, y compris sur le projet d'aménagement et le programme de travaux connexes,
- arrêtés portant ouverture d'enquête publique dans le cadre d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains,

- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, dans les secteurs de l'eau, du laboratoire départemental d'analyses de l'environnement et de l'agriculture,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- tous les actes liés à la procédure de préemption (demande de visite, demande de documents, etc.) à l'exclusion de la décision même de préemption ;
- tous les actes relatifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (correspondances avec les services de la préfecture, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, offres d'indemnités et mémoires valant offre, notification d'ordonnance d'expropriation, etc.) ;
- les requêtes et mémoires adressés au juge de l'expropriation liées aux procédures de préemption ou d'expropriation ;

- certifications rendant exécutoires les actes d'échanges et cessions amiables de parcelles agricoles et forestières,
- décisions d'envoi en possession des nouveaux lots,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00066 du 26/07/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 08 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00065/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,
Directrice adjointe des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2020-15339 du 23/12/2020 portant nomination de Madame Fabienne LIENARD, Directrice adjointe des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Fabienne LIENARD, Directrice adjointe des routes en charge de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'exploitation à la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental, aux ouvrages d'art, au matériel (véhicules, engins), à la sécurité, à la viabilité hivernale, à la mission Route durable et au T-Zen,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240408-AR-2024-00065-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de projets d'aménagement majeur du territoire :
 - pilotage des maîtres d'œuvre,
 - procédures règlementaire,
 - suivi des études et des travaux,
 - respect des délais.

- décisions en matière de réalisation d'études et de direction des travaux de réalisation d'aménagement ;

- décisions en matière d'exploitation, de gestion, d'entretien et de développement du réseau routier départemental, d'ouvrages d'art, de matériel (véhicules, engins), de sécurité, de viabilité hivernale ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- décisions de mise en service d'une voie départementale ;
- décisions portant autorisation préalable à la construction d'équipement intéressant la circulation ou modifiant la structure, la géométrie de la chaussée ou de l'intégralité de la voie ;

- avis, arrêté portant dérogations individuelles aux mesures de police de la circulation ;
- arrêtés permanents et arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;

- Mandat de dépôt de plainte ;

- actes notariés liés aux procédures d'expropriation, délaissés de voirie pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- les actes notariés liés aux procédures de préemption ou d'expropriation, délaissés de voirie, pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- tous les actes liés à la procédure de préemption (demande de visite, demande de documents, etc.) à l'exclusion de la décision même de préemption ;
- tous les actes relatifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (correspondances avec les services de la préfecture, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, offres d'indemnités et mémoires valant offre, notification d'ordonnance d'expropriation, etc.) ;

- les requêtes et mémoires adressés au juge de l'expropriation liées aux procédures de préemption ou d'expropriation ;
- les décisions de consignation ou déconsignation du prix lors d'acquisitions foncières ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs aux procédures foncières et à l'expropriation ;
-
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00415 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 08 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 09/04/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00066/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA,
Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2023-09167 du 18/09/2023 portant changement d'affectation et de fonctions de Monsieur Emmanuel CANEPA, Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel CANEPA, Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'exploitation à la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental, aux ouvrages d'art, au matériel (véhicules, engins), à la sécurité, à la viabilité hivernale, à la mission Route durable et au T-Zen,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20240408-AR-2024-00066-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de projets d'aménagement majeur du territoire :
 - pilotage des maîtres d'œuvre,
 - procédures règlementaire,
 - suivi des études et des travaux,
 - respect des délais.
- décisions en matière de réalisation d'études et de direction des travaux de réalisation d'aménagement ;
- décisions en matière d'exploitation, de gestion, d'entretien et de développement du réseau routier départemental, d'ouvrages d'art, de matériel (véhicules, engins), de sécurité, de viabilité hivernale ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- décisions de mise en service d'une voie départementale ;
- décisions portant autorisation préalable à la construction d'équipement intéressant la circulation ou modifiant la structure, la géométrie de la chaussée ou de l'intégralité de la voie ;
- avis, arrêté portant dérogations individuelles aux mesures de police de la circulation ;
- arrêtés permanents et arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- Mandat de dépôt de plainte ;
- les actes notariés liés aux procédures de préemption ou d'expropriation, délaissés de voirie, pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- tous les actes liés à la procédure de préemption (demande de visite, demande de documents, etc.) à l'exclusion de la décision même de préemption ;
- tous les actes relatifs à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation (correspondances avec les services de la préfecture, notification d'actes de procédure d'enquête publique aux expropriés, notification des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de cessibilité, offres d'indemnités et mémoires valant offre, notification d'ordonnance d'expropriation, etc.) ;
- les requêtes et mémoires adressés au juge de l'expropriation liées aux procédures de préemption ou d'expropriation ;
- les décisions de consignation ou déconsignation du prix lors d'acquisitions foncières ;

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs aux procédures foncières et à l'expropriation ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00072 du 05/10/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 08 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 10/04/24

Signature de l'agent :

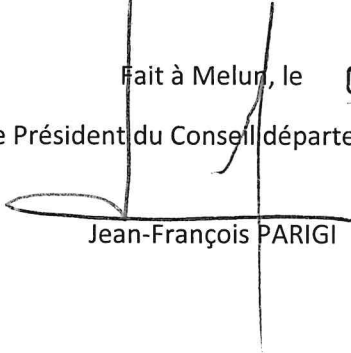


ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00093/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature de Madame Thérèse MARCONATO

Le Président du Conseil Départemental,**VU** Le Code Général de la Fonction Publique ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;**VU** la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;**VU** l'arrêté DRH n° 2024-10964 portant attribution d'un congé pour décharge totale d'activité de service;**ARRETE****ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00073 du 31/03/2022 sont abrogées.**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.Fait à Melun, le **08 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240408-AR-2024-00093-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00094/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature de Madame Roseline SCHMAUCH,
Chargée de mission « Ferme de la Bordière » à la Direction des affaires culturelles
de la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-02860 du 29/03/2024 portant recrutement de Madame Roseline SCHMAUCH, chargée de mission « Ferme de la Bordière » à la Direction des affaires culturelles de la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00698 du 02/11/2021 sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240408-AR-2024-00094-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 08 AVR. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 08/04/23

Signature de l'agent :

